

2021/0065

**DÉPARTEMENT DU NORD  
ARRONDISSEMENT D'AVESNES-SUR-HELPE  
COMMUNE DE AVESNELLES**

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AVESNELLES**

L'an deux mille vingt et un, le treize avril, à 17 heures, le Conseil Municipal de la Ville d'AVESNELLES, étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Antoine BADIDI, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19 - Présents : 11 - Votants : 15

Etaient présents : M.BADIDI.SEGUIN.COQUELET.CHATELAIN.WERY.RAVIDAT.

Nombre de conseillers en exercice : 19 - Présents : 13 - Votants : 16

Etaient présents : M.BADIDI.SEGUIN.PETIT.COQUELET.CHATELAIN.CHRETIEN.  
WERY.ASCONE.

Mmes MERCIER.BLANDO.WAUCHER.CAFFIAU.STALLA.

Absents ayant donné procuration : Mme WAUCHEUL à M. PETIT.  
M. JOSSET à M. SEGUIN.  
M. RAVIDAT à M. ASCONE.

Absents : Mme DELPLANQUE-GABET, Mme MALINGRE et M. CHALDAUREILLE.

Secrétaire de séance : M. WERY.

**Objet : Délibération du conseil municipal se prononçant sur le transfert de la compétence « organisation des mobilités » à la Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois.**

Vu l'article 8 III de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités modifiée, Vu l'article L 1231-1 et suivants du code des transports,

Vu l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la communauté de communes du cœur de l'Avesnois,

Vu les échanges entre la communauté de communes et les communes membres, Vu la notification de la délibération de la communauté de communes approuvant le transfert de la compétence « organisation des mobilités » à la Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois, Considérant que lorsque les communes membres d'une communauté de communes n'ont pas transféré à cette dernière la compétence d'organisation de la mobilité à la date de promulgation de la loi d'orientation des mobilités de 2019, l'organe délibérant de la Communauté de Communes et les conseils municipaux de ses communes membres se prononcent sur un tel transfert dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales, Considérant que la délibération de l'organe délibérant de la Communauté de Communes intervient avant le 31 mars 2021,

Considérant que la délibération de la communauté doit être notifiée à l'ensemble des communes membres qui doivent se prononcer dans un délai de 3 mois à compter de la notification. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable,

## Suite de la délibération 2021/0065

Envoyé en préfecture le 16/04/2021

Reçu en préfecture le 16/04/2021

Affiché le 16 AVR. 2021

ID : 059-215900358-20210416-20210416\_A00060-DE

Considérant que le transfert est décidé par délibérations concordantes du conseil communautaire et des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée et prend effet au plus tard au 1er juillet 2021. Le transfert de compétence, prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés,

Considérant que qu'à défaut de transfert à la Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois, au 1er juillet 2021, la région exerce de droit, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité, l'ensemble des attributions relevant de cette compétence sur le territoire de la communauté de communes où le transfert prévu au III de l'article 8 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités n'est pas intervenu, sauf en ce qui concerne les services déjà organisés, à cette même date, par une ou plusieurs communes membres de la communauté de communes concernée qui peuvent continuer, après en avoir informé la région, à les organiser librement.

Monsieur le Maire souhaite apporter un complément d'information en soulignant que les communes qui accepteraient le transfert de cette compétence au profit de l'EPCI et auraient la volonté de mettre en place des navettes locales sur leurs territoires ne pourraient le faire qu'avec un financement en provenance de l'EPCI.

Sachant que les finances actuelles de l'EPCI ne permettent pas d'assumer le coût de cette compétence et que l'EPCI devrait lever des fonds auprès des entreprises du territoire via une taxe salariale, cette initiative pénaliserait les entreprises locales.

**Vu l'exposé de Monsieur le Maire, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité avec 2 abstentions,**

**Décide de refuser** le transfert de la compétence « organisation des mobilités » à la Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois ;

**Précise** que la délibération sera notifiée au Président la Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois ;

**Habilite** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
Pour extrait conforme,

AVESNELLES, le 16 AVR. 2021  
Le Maire,

